

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1227 DE LA COMMISSION
du 12 novembre 2019

**établissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles à utiliser pour la
fourniture d'informations conformément aux exigences relatives aux notifications STS**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de favoriser l'efficacité et l'harmonisation des notifications, les informations concernant les titrisations qui satisfont aux exigences relatives à la simplicité, à la transparence et à la standardisation (STS) énoncées aux articles 19 à 22 et aux articles 23 à 26 du règlement (UE) 2017/2402 devraient être communiquées à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) dans un format cohérent et selon des normes uniformes.
- (2) La communication des informations dans un format harmonisé permet à l'AEMF de collecter les données de manière efficiente et aux investisseurs et aux autorités compétentes d'en contrôler plus facilement la cohérence et l'exhaustivité. Il convient donc de préciser le format à utiliser pour chacun des champs à compléter dans une notification STS et d'exiger que toute information communiquée à l'AEMF le soit par voie électronique.
- (3) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques d'exécution soumis par l'AEMF à la Commission conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (4) L'AEMF a procédé à une consultation publique ouverte sur les projets de normes techniques d'exécution sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modèles à utiliser pour les notifications STS

1. Les informations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), et à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/1226 de la Commission ⁽³⁾ sont communiquées au moyen du modèle figurant à l'annexe I du présent règlement.
2. Les informations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), et à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2020/1226 sont communiquées au moyen du modèle figurant à l'annexe II du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 347 du 28.12.2017, p. 35.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

⁽³⁾ Règlement délégué (UE) 2020/1226 de la Commission du 12 novembre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations à fournir conformément aux exigences relatives à la notification STS (voir p. 285 du présent Journal officiel).

3. Les informations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), et à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), du règlement délégué (UE) 2020/1226 sont communiquées au moyen du modèle figurant à l'annexe III du présent règlement.
4. Lorsque les informations à fournir conformément au présent article ne sont pas disponibles ou ne sont pas requises en raison de l'application des dispositions transitoires prévues à l'article 43 du règlement (UE) 2017/2402, la notification doit indiquer «Sans objet en raison de l'application des dispositions transitoires» dans le ou les champs pertinents des annexes du présent règlement.
5. Les informations visées au présent article sont soumises sous une forme électronique lisible par machine.
6. Les «Informations supplémentaires» visées à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1226 sont insérées dans le champ «Case à compléter» des annexes I à III du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

Formats à appliquer aux champs du formulaire de notification STS

SYMBOLE	TYPE DE DONNÉES	DÉFINITION
{ALPHANUM-n}	Jusqu'à n caractères alphanumériques	Texte libre. À saisir au format ASCII (sans caractères accentués).
{COUNTRYCODE_2}	2 caractères alphanumériques	Code pays à 2 lettres suivant la norme ISO 3166-1 alpha-2. À saisir au format ASCII (sans caractères accentués).
{CURRENCYCODE_3}	3 caractères alphanumériques	Code monnaie à 3 lettres suivant la norme ISO 4217. À saisir au format ASCII (sans caractères accentués).
{DATEFORMAT}	Format de date ISO 8601	Les dates doivent respecter le format: AAAA-MM-JJ
{Y/N}	1 caractère alphanumérique	«vrai» — Y «faux» — N
{ISIN}	12 caractères alphanumériques	Code ISIN suivant la norme ISO 6166
{LEI}	20 caractères alphanumériques	Identifiant de l'entité juridique suivant la norme ISO 17442

Formulaire de notification STS pour les titrisations autres que des ABCP

CODE DU CHAMP	NOM DU CHAMP	CASE À COMPLÉTER	FORMAT DU CHAMP
STSS0	Premier point de contact		{ALPHANUM-1000}
STSS1	Code d'identification de l'instrument		{ISIN}
STSS2	LEI de l'initiateur, du sponsor ou du prêteur initial		{LEI}
STSS3	Identifiant de la notification		{ALPHANUM-100}
STSS4	Identifiant unique		{ALPHANUM-100}
STSS5	Identifiant du prospectus		{ALPHANUM-100}
STSS6	Référentiel des titrisations		{ALPHANUM-1000}
STSS7	Nom de la titrisation		{ALPHANUM-100}
STSS8	Pays d'établissement		{COUNTRYCODE_2}

CODE DU CHAMP	NOM DU CHAMP	CASE À COMPLÉTER	FORMAT DU CHAMP
STSS9	Classification de la titrisation		{LIST}
STSS10	Type d'expositions sous-jacentes		{LIST}
STSS11	Date d'émission		{DATEFORMAT}
STSS12	Date de la notification		{DATEFORMAT}
STSS13	Tiers agréé		{ALPHANUM-100}
STSS14	Tiers agréé (nom et pays d'établissement)		{ALPHANUM-1000} {COUNTRYCODE_2}
STSS15	Autorité compétente qui a agréé le tiers		{ALPHANUM-100}
STSS16	Statut STS		{ALPHANUM-1000}
STSS17	L'initiateur (ou le prêteur initial) n'est pas un établissement de crédit de l'Union européenne		{Y/N}
STSS18	Confirmation des critères relatifs à l'octroi de crédits		{ALPHANUM-1000}
STSS19	Déclaration indiquant que les critères relatifs à l'octroi de crédits font l'objet d'une surveillance		{ALPHANUM-1000}
STSS20	Expositions sous-jacentes acquises au moyen d'une cession parfaite		{ALPHANUM-10000}
STSS21	Pas de dispositions strictes de restitution		{ALPHANUM-10000}
STSS22	Exemption pour les dispositions de restitution prévues dans le droit national régissant l'insolvabilité		{ALPHANUM-1000}
STSS23	Transfert lorsque le vendeur n'est pas le prêteur initial		{ALPHANUM-1000}
STSS24	Transfert effectué au moyen d'une cession et parfait à un stade ultérieur		{ALPHANUM-10000}
STSS25	Déclarations et garanties		{ALPHANUM-10000}

CODE DU CHAMP	NOM DU CHAMP	CASE À COMPLÉTER	FORMAT DU CHAMP
STSS26	Critères pour la gestion de portefeuille active		{ALPHANUM-10000}
STSS27	Homogénéité des actifs		{ALPHANUM}
STSS28	Obligations relatives aux expositions sous-jacentes/pas de retitrisation		{ALPHANUM-1000}
STSS29	Fiabilité des normes de souscription		{ALPHANUM}
STSS30	Expertise de l'initiateur/du prêteur		{ALPHANUM}
STSS31	Actifs en défaut		{ALPHANUM}
STSS32	Au moins un paiement au moment du transfert		{ALPHANUM-1000}
STSS33	Remboursement des détenteurs/vente d'actifs		{ALPHANUM}
STSS34	Respect des exigences de rétention du risque		{LIST}
STSS35	Atténuation des risques de taux d'intérêt (IR) et des risques de change (FX)		{ALPHANUM-10000}
STSS36	Dérivés achetés/vendus par la SSPE		{ALPHANUM-10000}
STSS37	Dérivés utilisant les normes communes		{ALPHANUM-10000}
STSS38	Paiements d'intérêts à des taux de référence basés sur des taux d'intérêt courants du marché		{ALPHANUM-10000}
STSS39	Pas de rétention d'un montant de trésorerie à la suite de la notification d'un avis d'exécution ou de règlement accéléré		{ALPHANUM-10000}
STSS40	Aucun montant de trésorerie n'est retenu dans la SSPE		{ALPHANUM-1000}

CODE DU CHAMP	NOM DU CHAMP	CASE À COMPLÉTER	FORMAT DU CHAMP
STSS41	Le principal perçu est transféré aux investisseurs		{ALPHANUM-1000}
STSS42	Il n'y a pas d'inversion du rang des positions de titrisation lors de leur remboursement		{ALPHANUM-1000}
STSS43	Aucune disposition n'impose la liquidation automatique des expositions sous-jacentes à la valeur du marché		{ALPHANUM-1000}
STSS44	Titrisations prévoyant un ordre de priorité des paiements non séquentiel		{ALPHANUM-1000}
STSS45	Titrisation renouvelable prévoyant des événements déclenchant le remboursement anticipé en vue de l'interruption de la période de renouvellement sur la base de déclencheurs prédéfinis		{ALPHANUM-10000}
STSS46	Détérioration de la qualité de crédit des expositions sous-jacentes		{ALPHANUM-10000}
STSS47	Survenance d'un événement lié à l'insolvabilité concernant l'initiateur ou l'organe de gestion		{ALPHANUM-10000}
STSS48	La valeur des expositions sous-jacentes détenues par la SSPE recule sous un seuil prédéterminé		{ALPHANUM-10000}
STSS49	Impossibilité de générer suffisamment de nouvelles expositions sous-jacentes atteignant la qualité de crédit prédéterminée (événement déclenchant l'interruption de la période de renouvellement)		{ALPHANUM-10000}
STSS50	Informations concernant les obligations contractuelles de l'organe de gestion, du mandataire et des autres prestataires de services auxiliaires		{ALPHANUM-1000}

CODE DU CHAMP	NOM DU CHAMP	CASE À COMPLÉTER	FORMAT DU CHAMP
STSS51	Dispositions relatives à la continuité de gestion		{ALPHANUM-1000}
STSS52	Dispositions visant à assurer une continuité au niveau des contreparties de dérivés		{ALPHANUM-1000}
STSS53	Dispositions visant à assurer une continuité au niveau des fournisseurs de liquidités et de la banque du compte		{ALPHANUM-1000}
STSS54	Expertise exigée de l'organe de gestion et politiques, procédures et mécanismes de gestion des risques adéquats mis en place		{ALPHANUM}
STSS55	Définitions claires et cohérentes (prêts douteux)		{ALPHANUM-1000}
STSS56	Priorités de paiement et événements déclencheurs		{ALPHANUM-1000}
STSS57	Résolution rapide des conflits entre les catégories d'investisseurs et responsabilités des mandataires		{ALPHANUM-1000}
STSS58	Données historiques sur les performances en matière de défaut et de perte		{ALPHANUM-1000}
STSS59	Échantillon d'expositions sous-jacentes soumis à des vérifications externes		{ALPHANUM-1000}
STSS60	Modèle de flux de trésorerie des passifs mis à la disposition des investisseurs potentiels		{ALPHANUM-1000}
STSS61	Performances environnementales/prêts immobiliers résidentiels ou prêts ou crédits-bails automobiles		{ALPHANUM-10000}
STSS62	Initiateur et sponsor responsables du respect de l'article 7 du règlement (UE) 2017/2402		{ALPHANUM-1000}

ANNEXE II

Formats à appliquer aux champs du formulaire de notification STS

SYMBOLE	TYPE DE DONNÉES	DÉFINITION
{ALPHANUM-n}	Jusqu'à n caractères alphanumériques	Texte libre. À saisir au format ASCII (sans caractères accentués).
{COUNTRYCODE_2}	2 caractères alphanumériques	Code pays à 2 lettres suivant la norme ISO 3166-1 alpha-2. À saisir au format ASCII (sans caractères accentués).
{CURRENCYCODE_3}	3 caractères alphanumériques	Code monnaie à 3 lettres suivant la norme ISO 4217. À saisir au format ASCII (sans caractères accentués).
{DATEFORMAT}	Format de date ISO 8601	Les dates doivent respecter le format: AAAA-MM-JJ
{Y/N}	1 caractère alphanumérique	«vrai» — Y «faux» — N
{ISIN}	12 caractères alphanumériques	Code ISIN suivant la norme ISO 6166
{LEI}	20 caractères alphanumériques	Identifiant de l'entité juridique suivant la norme ISO 17442

Formulaire de notification STS pour les titrisations ABCP

CODE DU CHAMP	NOM DU CHAMP	CASE À COMPLÉTER	FORMAT DU CHAMP
STSAT0	Premier point de contact		{ALPHANUM-1000}
STSAT1	Code d'identification de l'instrument		{ISIN}
STSAT2	LEI de l'initiateur, du sponsor ou du prêteur initial		{LEI}
STSAT3	Identifiant de la notification		{ALPHANUM-100}
STSAT4	Identifiant unique		{ALPHANUM-100}
STSAT5	Identifiant du prospectus		{ALPHANUM-100}
STSAT6	Référentiel des titrisations		{ALPHANUM-1000}
STSAT7	Nom de la titrisation		{ALPHANUM-100}
STSAT8	Lieu d'établissement		{ALPHANUM-1000}
STSAT9	Type de titrisation		{LIST}

CODE DU CHAMP	NOM DU CHAMP	CASE À COMPLÉTER	FORMAT DU CHAMP
STSAT10	Type d'expositions sous-jacentes		{LIST}
STSAT11	Date d'émission		{DATEFORMAT}
STSAT12	Date de la notification		{DATEFORMAT}
STSAT13	Tiers agréé		{ALPHANUM-100}
STSAT14	Tiers agréé (nom et pays d'établissement)		{ALPHANUM-1000} {COUNTRYCODE_2}
STSAT15	Autorité compétente qui a agréé le tiers		{ALPHANUM-100}
STSAT16	Statut STS		{ALPHANUM-1000}
STSAT17	L'initiateur (ou le prêteur initial) n'est pas un établissement de crédit de l'Union européenne		{Y/N}
STSAT18	Confirmation des critères relatifs à l'octroi de crédits		{ALPHANUM-1000}
STSAT19	Déclaration indiquant que les critères relatifs à l'octroi de crédits font l'objet d'une surveillance		{ALPHANUM-1000}
STSAT20	Expositions sous-jacentes acquises au moyen d'une cession parfaite		{ALPHANUM-10000}
STSAT21	Pas de dispositions strictes de restitution		{ALPHANUM-10000}
STSAT22	Exemption pour les dispositions de restitution prévues dans le droit national régissant l'insolvabilité		{ALPHANUM-1000}
STSAT23	Transfert lorsque le vendeur n'est pas le prêteur initial		{ALPHANUM-1000}
STSAT24	Transfert effectué au moyen d'une cession et parfait à un stade ultérieur		{ALPHANUM-10000}
STSAT25	Déclarations et garanties		{ALPHANUM-10000}
STSAT26	Critères pour la gestion de portefeuille active		{ALPHANUM-10000}

CODE DU CHAMP	NOM DU CHAMP	CASE À COMPLÉTER	FORMAT DU CHAMP
STSAT27	Pas de retitrisation		{ALPHANUM-1000}
STSAT28	Les expositions sous-jacentes transférées n'incluent pas d'expositions en défaut		{ALPHANUM}
STSAT29	Au moins un paiement effectué au moment du transfert		{ALPHANUM-1000}
STSAT30	Remboursement des détenteurs/vente d'actifs		{ALPHANUM}
STSAT31	Atténuation des risques de taux d'intérêt (IR) et des risques de change (FX)		{ALPHANUM-10000}
STSAT32	Dérivés achetés/vendus par la SSPE		{ALPHANUM-10000}
STSAT33	Dérivés parmi les expositions sous-jacentes		{ALPHANUM-10000}
STSAT34	Dérivés utilisant les normes communes		{ALPHANUM-10000}
STSAT35	Définitions claires et cohérentes relatives au traitement des prêts douteux		{ALPHANUM-1000}
STSAT36	Priorité de paiement et événements déclencheurs		{ALPHANUM-1000}
STSAT37	Données historiques sur les performances en matière de défaut et de perte		{ALPHANUM-1000}
STSAT38	Homogénéité des actifs		{ALPHANUM}
STSAT39	Obligations incluses dans les expositions sous-jacentes		{ALPHANUM-1000}
STSAT40	Obligations incluses dans les expositions sous-jacentes		{ALPHANUM-1000}
STSAT41	Paiements d'intérêts à des taux de référence basés sur des taux d'intérêt courants du marché		{ALPHANUM-10000}

CODE DU CHAMP	NOM DU CHAMP	CASE À COMPLÉTER	FORMAT DU CHAMP
STSAT42	Pas de rétention de flux de trésorerie à la suite de la notification d'un avis d'exécution ou de règlement accéléré		{ALPHANUM-10000}
STSAT43	Pas de rétention d'un montant de trésorerie/exécution ou règlement accéléré		{ALPHANUM-1000}
STSAT44	Le principal perçu est transféré aux investisseurs		{ALPHANUM-1000}
STSAT45	Aucune disposition n'impose la liquidation automatique des expositions sous-jacentes à la valeur du marché		{ALPHANUM-1000}
STSAT46	Fiabilité des normes de souscription		{ALPHANUM}
STSAT47	Expertise du vendeur		{ALPHANUM}
STSAT48	Opération ABCP constituant une titrisation renouvelable/déclencheur lié à la qualité de crédit		{ALPHANUM}
STSAT49	Tâches des participants à la titrisation		{ALPHANUM-1000}
STSAT50	Dispositions relatives à la continuité de gestion		{ALPHANUM-1000}
STSAT51	Dispositions visant à assurer une continuité au niveau des contreparties de dérivés et de la banque du compte		{ALPHANUM-1000}
STSAT52	Solidité du sponsor		{ALPHANUM-1000}

ANNEXE III

Formats à appliquer aux champs du formulaire de notification STS

SYMBOLE	TYPE DE DONNÉES	DÉFINITION
{ALPHANUM-n}	Jusqu'à n caractères alphanumériques	Texte libre. À saisir au format ASCII (sans caractères accentués).
{COUNTRYCODE_2}	2 caractères alphanumériques	Code pays à 2 lettres suivant la norme ISO 3166-1 alpha-2. À saisir au format ASCII (sans caractères accentués).
{CURRENCYCODE_3}	3 caractères alphanumériques	Code monnaie à 3 lettres suivant la norme ISO 4217. À saisir au format ASCII (sans caractères accentués).
{DATEFORMAT}	Format de date ISO 8601	Les dates doivent respecter le format: AAAA-MM-JJ
{Y/N}	1 caractère alphanumérique	«vrai» — Y «faux» — N
{ISIN}	12 caractères alphanumériques	Code ISIN suivant la norme ISO 6166
{LEI}	20 caractères alphanumériques	Identifiant de l'entité juridique suivant la norme ISO 17442

Formulaire de notification STS pour les programmes ABCP

CODE DU CHAMP	NOM DU CHAMP	CASE À COMPLÉTER	FORMAT DU CHAMP
STSAP0	Premier point de contact		{ALPHANUM-1000}
STSAP1	Code d'identification de l'instrument		{ISIN}
STSAP2	LEI du sponsor		{LEI}
STSAP3	Identifiant de la notification		{ALPHANUM-100}
STSAP4	Identifiant unique		{ALPHANUM-100}
STSAP5	Identifiant du prospectus		{ALPHANUM-100}
STSAP6	Référentiel des titrisations		{ALPHANUM-1000}
STSAP7	Nom du programme ABCP		{ALPHANUM-100}
STSAP8	Pays d'établissement		{ALPHANUM-1000}
STSAP9	Classification de l'instrument		{LIST}

CODE DU CHAMP	NOM DU CHAMP	CASE À COMPLÉTER	FORMAT DU CHAMP
STSAP10	Date d'émission		{DATEFORMAT}
STSAP11	Date de la notification		{DATEFORMAT}
STSAP12	Tiers agréé		{ALPHANUM-100}
STSAP13	Tiers agréé (nom et pays d'établissement)		{ALPHANUM-1000} {COUNTRYCODE_2}
STSAP14	Autorité compétente qui a agréé le tiers		{ALPHANUM-100}
STSAP15	Statut STS		{ALPHANUM-1000}
STSAP16	Le sponsor est un établissement de crédit faisant l'objet d'une surveillance		{ALPHANUM-1000}
STSAP17	Soutien du sponsor en tant que fournisseur de liquidités		{ALPHANUM-1000}
STSAP18	Démonstration faite à l'autorité compétente de l'établissement de crédit		{ALPHANUM-1000}
STSAP19	Respect des obligations de diligence appropriée du sponsor		{ALPHANUM-1000}
STSAP20	Respect des exigences en matière de rétention du risque (au niveau de l'opération/au niveau du programme)		{LIST}
STSAP21	Respect, au niveau du programme ABCP, de l'article 7 du règlement (UE) 2017/2402		{ALPHANUM-1000}
STSAP22	Utilisation des liquidités de la facilité de trésorerie si celle-ci n'est pas renouvelée		{ALPHANUM-10000}
STSAP23	Conformité des opérations ABCP relevant d'un programme ABCP avec l'article 24, paragraphes 1 à 8 et 12 à 20, du règlement (UE) 2017/2402		{ALPHANUM-1000}

CODE DU CHAMP	NOM DU CHAMP	CASE À COMPLÉTER	FORMAT DU CHAMP
STSAP24	Un maximum de 5 % du montant agrégé des expositions sous-jacentes est temporairement non conforme		{ALPHANUM}
STSAP25	Durée de vie résiduelle moyenne pondérée inférieure ou égale à deux ans		{ALPHANUM-1000}
STSAP26	Programme ABCP entièrement soutenu (soutien d'un sponsor)		{ALPHANUM-10000}
STSAP27	Pas de retitrisation ni de rehaussement de crédit créant un deuxième niveau de tranchage au niveau du programme ABCP		{ALPHANUM-1000}
STSAP28	Pas d'option d'achat		{ALPHANUM-1000}
STSAP29	Les risques de taux d'intérêt et les risques de change au niveau du programme ABCP sont atténués de manière appropriée et font l'objet d'une documentation		{ALPHANUM}
STSAP30	Exigences de documentation relative au programme ABCP (responsabilités du mandataire à l'égard des investisseurs)		{ALPHANUM-1000}
STSAP31	Exigences de documentation relative au programme ABCP (obligations contractuelles du sponsor)		{ALPHANUM-1000}
STSAP32	Exigences de documentation relative au programme ABCP (processus et responsabilités en cas de défaillance de l'organe de gestion)		{ALPHANUM-1000}
STSAP33	Exigences de documentation relative au programme ABCP (dispositions qui assurent le remplacement des contreparties de dérivés et de la banque du compte)		{ALPHANUM-1000}

CODE DU CHAMP	NOM DU CHAMP	CASE À COMPLÉTER	FORMAT DU CHAMP
STSAP34	Exigences de documentation relative au programme ABCP (procédures visant à garantir la couverture par des sûretés de l'engagement de financement)		{ALPHANUM-1000}
STSAP35	Exigences de documentation relative au programme ABCP (facilité de trésorerie et remboursement des titres à échéance lorsque le sponsor ne renouvelle pas l'engagement de financement de la facilité de trésorerie avant son expiration)		{ALPHANUM-1000}
STSAP36	Expertise de l'organe de gestion		{ALPHANUM}